

*Dup*

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
18 SEP. 2000  
DEPOT N° 24235

MEDIPOST  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 F  
Siège social : 116, rue d'Aguesseau  
92100 BOULOGNE  
300 647 609 R.C.S. ~~Montargis~~ *Nantena*

Visé pour Timbre et Enregistré le *M. 09/2000*  
à la Recette de BOULOGNE NORD  
115, boulevard Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE  
F° *25674*  
REÇU - DI DE TIMBRE *1600 F*  
- DIS D'ENREGI *1500 F*  
Signature: *ir 172*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2000**

*2003/00*

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE

**QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 10.000.000 F pour le porter de 1.000.000 F à 11.000.000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 10.000 parts de 100 à 1.100 F l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**« ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 F
- lors de l'augmentation du capital du 10 mai 1982, la somme de 950.000 F prélevée sur les réserves,
- lors de l'augmentation du capital du 30 juin 2000, la somme de 10.000.000 F prélevée sur les réserves.

Total des apports 11.000.000 F. »

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 11.000.000 F.

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 1.100 F l'une, numérotées de 1 à 10000 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- CEGEDIM SA, à concurrence de neuf mille cinq cents parts, numérotées de 1 à 188, de 201 à 480, de 484 à 490 et de 501 à 9.525, ci ... 9500 parts
- PHARMAPOST, à concurrence de cinq cents parts, numérotées de 189 à 200, de 481 à 483, de 491 à 500 et de 9.526 à 10.000, ci ... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10000 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Le gérant




PAGE ANNULÉ  
Article 909 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

**MEDIPOST**

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 1.000.000 Frs  
Siège social : 116, rue d'Aguesseau  
92100 BOULOGNE

300 647 609 R.C.S. Nanterre

STATUTS

*Copie certifiée conforme  
à l'original*  


Mis à jour au 30 juin 2000

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 dénommée aux présents statuts "la Loi", et le décret du 23 Mars 1967 dénommé aux présents statuts "le Décret".

##### Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes opérations se rapportant à la publicité et à l'information et notamment le courtage, l'agence, la représentation, la commission, le routage, la distribution, la fabrication de tous objets et articles publicitaires, l'exploitation de tous supports de publicité.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

##### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "MEDIPOST".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE (92100) 116, rue d'Aguesseau.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II  
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de	50.000 F
- lors de l'augmentation du capital du 10 mai 1982, la somme de prélevée sur les réserves,	950.000 F
- lors de l'augmentation du capital du 30 juin 2000, la somme de prélevée sur les réserves.	10.000.000 F
Total des apports	11.000.000 F

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11.000.000 F.

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 1.100 F l'une, numérotées de 1 à 10000 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- CEGEDIM SA, à concurrence de neuf mille cinq cents parts,  
numérotées de 1 à 188, de 201 à 480, de 484 à 490 et de 501 à 9.525, ci ... 9500 parts
- PHARMAPOST, à concurrence de cinq cents parts, numérotées de  
189 à 200, de 481 à 483, de 491 à 500 et de 9.526 à 10.000, ci ... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10000 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 10.000 parts sociales composant le capital ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports de numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

### Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, conformément à la Loi.

## Article 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I. CESSIONS

#### § 1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

#### § 2 Liberté des cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

#### § 3 Agrément des cessions à des tiers non associés même ceux ayant la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés même s'ils ont la qualité de conjoint, d'ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### § 4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

#### § 5 Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession sera réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le Gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé au § 4 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier paragraphe de cet alinéa peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

#### § 6 Fixation du prix d'achat ou de rachat

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

## II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

### § 1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayant-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant-droit et conjoint, doivent justifier leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant-droit et conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayant-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 10 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayant-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts entre vifs.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

## § 2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existée entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, la Gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la Gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La Gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession de parts.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société, et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

### Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

### Article 11 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

#### Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation.

#### Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 9 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital, mais avec le consentement de l'associé cédant.

#### Information des associés

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 21 ci-après des présents statuts.

### Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

## TITRE III GERANCE

### Article 12 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques, associés ou non.

Le ou les Gérants sont nommés par décision collective par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des Gérants a la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des Gérants détient séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Les Gérants, sous leur responsabilité personnelle, peuvent conférer toute délégation de pouvoir, spéciale et temporaire. Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont ils déterminent les conditions d'entrée et de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

### Article 13 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANTS

#### Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

### Cessation de fonctions

Les fonctions des Gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou leur faillite personnelle, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Chaque Gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La cessation des fonctions des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### Nomination de nouveaux Gérants

La collectivité des associés peut procéder au remplacement du ou des Gérants ainsi qu'à la nomination de nouveaux Gérants.

Selon le cas, elle est consultée par le ou les Gérants en fonctions ; en cas de démission du Gérant unique par le Gérant lui-même avant que sa démission n'ait pris effet ; sinon, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de révocation du Gérant unique, il est procédé à son remplacement par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

### Article 14 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des Gérants a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les Gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

### Article 15 - CONVENTION ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Les Gérants doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale un rapport sur ces conventions.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire, Membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la répartition du dommage.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la Société, le ou les Gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions ou déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV  
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblées.

Sont également prises en Assemblées les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin, d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix de la Gérance soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer le ou les Gérants, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, de les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un Gérant ou un associé et la Société, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessions ou mutations de parts sociales.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des Gérants, doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de la nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

### Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la Gérance ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### Réunion - Présidence de l'Assemblée

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le ou les Gérants.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### Article 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 peuvent être également prises, au choix de la Gérance, par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 21 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## Article 20 - PROCES-VERBAUX

### Procès-verbal d'Assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et la qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats et le résultat des votes.

### Consultation écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, tenus au siège social.

Ils peuvent également être établis sur des feuilles mobiles paraphées et numérotées sans discontinuité.

### Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul des Gérants.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

La Gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la Gérance doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la Gérance, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours imparti aux associés pour envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

## TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 22 - NOMINATION EVENTUELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux comptes deviendrait obligatoire si le capital de la Société venait à dépasser le montant prévu par l'article 43 du Décret ou par toute disposition qui modifierait ledit article.

TITRE VI  
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 24 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être, soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

#### Article 26 - ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, la Gérance, et à son défaut le Commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de société.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de règlement judiciaire ou de procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

TITRE VII  
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,
- la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 28 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots : "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS - DELAIS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.